

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 17/2025

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2024

L'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0878.635.304, a été autorisé à diffuser, en tant que radio en réseau, le service Maximum FM par voie hertzienne terrestre.

En date du 13 février 2025, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Maximum FM pour l'exercice 2024, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

1. Programmes du service

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Diffusion de publicité : 4%
- Jingles et habillage : 4%
- Agenda culturel, interviews diverses, infos pratiques : 7 % (initialement 10 % toujours perturbé cette année)
- Jeux, animation d'antenne : 10%
- Information : 5%
- Musique : 70%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 91 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 77 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

Dans sa candidature, l'éditeur s'est engagé à diffuser de l'information à concurrence de 359 minutes par semaine. Sur cet exercice, il en a diffusé 817 minutes.

L'engagement est rencontré.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 3 journalistes professionnels accrédités.

L'éditeur s'est engagé à reconnaître une société de journalistes lorsque sa rédaction en ferait la demande et, entretemps, à consulter ses journalistes sur les questions prévues à l'article 3.1.1-2, §1er, 4° du Décret.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 290 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2024, selon l'analyse des informations déclarées dans son

rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 317 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre son engagement.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100,00%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100,00%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 38% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34,36% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 34,36% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 34,00%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Cependant, le Collège décide de ne pas notifier de grief en la matière étant donnée la révision d'engagement obtenue par l'éditeur et prenant effet dès le prochain exercice.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 13% dont au moins 9,75% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17,26% et de 8,40% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 17,26% et 8,40% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 17,01% et à 8,35% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît avoir rencontré des difficultés à respecter cet engagement et indique avoir pris des mesures afin de remplir ses engagements revus pour le prochain exercice. Le Collège décide de notifier un grief au vu du manquement constaté.

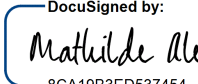
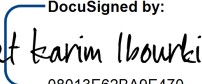
3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2024, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Maximum FM plutôt que d'autres candidats.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège considère que l'éditeur a globalement respecté ses engagements.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6 %, dont les $\frac{3}{4}$ entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2025.

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
8CA19B3ED537454...	08013E62BA9E470...